Am © Article 117 (and 3)

Projet de loi n° 14

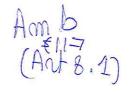
Loi modifiant diverses dispositions relatives à la sécurité publique et édictant la Loi visant à aider à retrouver des personnes disparues

AMENDEMENT

ARTICLE 117 (article 3 de la Loi visant à aider à retrouver des personnes disparues)

Remplacer, dans le 2e alinéa de l'article 3 de la Loi visant à aider à retrouver des personnes disparues, le mot « motifs » par « soupçons ».

Rejeté SM.



Loi modifiant diverses dispositions relatives à la sécurité publique et édictant la Loi visant à aider à retrouver des personnes disparues

AMENDEMENT

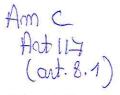
ARTICLE 117 (article 8 de la Loi visant à aider à retrouver des personnes disparues)

Insérer, après l'article 8 de la Loi visant à aider à retrouver des personnes disparues, introduit par l'article 117 du projet de loi, l'article suivant :

« 8.1 Le directeur de police ou la personne qu'il désigne doit communiquer sur une base régulière avec les familles de la personne disparue le suivi de l'enquête jusqu'à ce qu'elle a été retrouvée ou est décédée.

Lorsque la disparition excède un an, le directeur de police ou la personne qu'il désigne doit communiquer au moins une fois par année avec les familles des personnes disparues. »

negeté sn.



Loi modifiant diverses dispositions relatives à la sécurité publique et édictant la Loi visant à aider à retrouver des personnes disparues

AMENDEMENT

ARTICLE 117 (article 8 de la Loi visant à aider à retrouver des personnes disparues)

Insérer, après l'article 8 de la Loi visant à aider à retrouver des personnes disparues, introduit par l'article 117 du projet de loi, l'article suivant :

« 8.1 Le ministre publie et tient à jour, sur le site Internet de son ministère, un registre centralisé des personnes disparues.

Le registre doit publier les informations prévues à l'article 8 de la Loi.

Chaque corps de police doit transmettre sans délai l'information prévue à l'article 8 de la Loi au ministre pour publication dans le registre.»

rejeté sn



Loi modifiant diverses dispositions relatives à la sécurité publique et édictant la Loi visant à aider à retrouver des personnes disparues

AMENDEMENT

ARTICLE 117 (article 8 de la Loi visant à aider à retrouver des personnes disparues)

Insérer, après l'article 8 de la Loi visant à aider à retrouver des personnes disparues, introduit par l'article 117 du projet de loi, l'article suivant :

« 8.1 Le directeur d'un corps de police ou la personne qu'il désigne peut, s'il estime que cela est nécessaire pour aider à retrouver la personne disparue, communiquer l'information prévue à l'article 8 de la Loi à tous les établissements du réseau de santé et de services sociaux. »

rejeté SM.

Am e Ant 11. 1

Projet de loi n° 14

Loi modifiant diverses dispositions relatives à la sécurité publique et édictant la Loi visant à aider à retrouver des personnes disparues

AMENDEMENT

ARTICLE 117 (article 11 de la Loi visant à aider à retrouver des personnes disparues)

Insérer, après l'article 11 de la Loi visant à aider à retrouver des personnes disparues, introduit par l'article 117 du projet de loi, l'article suivant :

« 11.1 Le ministre dresse un bilan annuel de l'application de la loi au plus tard le 31 décembre de chaque année, qu'il dépose dans les 15 jours suivants devant l'Assemblée nationale ou, s'il elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux. »

retiré sq.



Loi modifiant diverses dispositions relatives à la sécurité publique et édictant la Loi visant à aider à retrouver des personnes disparues

AMENDEMENT

ARTICLE 96

Ajouter au 1^{er} alinéa de l'article 307 de la loi sur la police, proposé par l'article 96 du projet de loi, après les mots « il établit » des mots « , après avoir consulté les partenaires, ».

L'article se lirait ainsi :

« 96. L'article 307 de cette loi est remplacé par le suivant :

«307. Le ministre conseille et surveille les corps de police ainsi que les autorités dont ils relèvent dans la mise en œuvre des mesures visées par la présente loi et vérifie l'efficacité des services de police qu'ils fournissent.

À cette fin, il établit, après avoir consulté les partenaires, des lignes directrices concernant toute question se rapportant à la présente loi ou à ses textes d'application de même qu'à l'égard de toute question relative à l'activité policière et les rend publiques. Ces lignes directrices peuvent porter notamment sur la collaboration et la concertation entre les corps de police de même qu'entre ces derniers et les différents intervenants concernés. Les lignes directrices ne peuvent porter sur une enquête ou une intervention policière en particulier.

Les autorités dont relèvent les corps de police communiquent au ministre tous les renseignements utiles concernant leurs priorités d'action, leurs projets et leurs réalisations. ». »

Am g Aut 97

Projet de loi n° 14

Loi modifiant diverses dispositions relatives à la sécurité publique et édictant la Loi visant à aider à retrouver des personnes disparues

AMENDEMENT

ARTICLE 97

Ajouter au 1^{er} alinéa de l'article 307.1. de la loi sur la police, proposé par l'article 97 du projet de loi, après les mots « Le ministre doit étàlir, » des mots « par règlement, ».

rejeté Sn.

L'article se lirait ainsi :

97. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 307, du suivant :

«307.1. Le ministre doit établir, **par règlement**, à l'égard des corps de police et de leurs membres, une ligne directrice concernant les interpellations policières, y compris les interceptions routières effectuées en vertu de l'article 636 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), et la rendre publique. ».

Am A FP toA

Projet de loi nº 14

Loi modifiant diverses dispositions relatives à la sécurité publique et édictant la Loi visant à aider à retrouver des personnes disparues

AMENDEMENT

ARTICLE 97

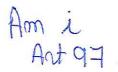
Ajouter au 1^{er} alinéa de l'article 307.1. de la loi sur la police, proposé par l'article 97 du projet de loi, après les mots « Le ministre doit établir, » des mots « après une consultation de 60 jours, ».

rejeté sn.

L'article se lirait ainsi :

97. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 307, du suivant :

«307.1. Le ministre doit établir, **après une consultation de 60 jours**, à l'égard des corps de police et de leurs membres, une ligne directrice concernant les interpellations policières, y compris les interceptions routières effectuées en vertu de l'article 636 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), et la rendre publique. ».



Loi modifiant diverses dispositions relatives à la sécurité publique et édictant la Loi visant à aider à retrouver des personnes disparues

AMENDEMENT

ARTICLE 97 (Modifiant l'article 307)

Ajouter à la fin de l'article 307.1, introduit par l'article 97, le texte suivant :

La ligne directrice doit préciser que les policiers et les policières sont tenus d'informer, dans le cadre d'une interpellation, que la personne interpellée n'est pas légalement obligée de répondre aux questions ni de s'identifier, et qu'elle est libre de partir.

regeté SM.

Commentaire:

Cet amendement vise à préciser les obligations policières dans le cas d'une interpellation.

Am j Ant 14

Projet de loi n° 14

Loi modifiant diverses dispositions relatives à la sécurité publique et édictant la Loi visant à aider à retrouver des personnes disparues

AMENDEMENT

ARTICLE 14

Ajouter dans le premier alinéa de l'article 116 de la loi sur la police, proposé par l'article 14 du projet de loi, après les mots « formation continue » des mots « et requalification ».

regeté sn.

Am K Ant 14

Projet de loi n° 14

Loi modifiant diverses dispositions relatives à la sécurité publique et édictant la Loi visant à aider à retrouver des personnes disparues

AMENDEMENT

ARTICLE 14

Ajouter dans le deuxième alinéa de l'article 116 de la loi sur la police, proposé par l'article 14 du projet de loi, après les mots « les sanctions » des mots « applicables aux gestionnaires policiers».

rajeté SM.

Am l Aut 14

Projet de loi n° 14

Loi modifiant diverses dispositions relatives à la sécurité publique et édictant la Loi visant à aider à retrouver des personnes disparues

AMENDEMENT

ARTICLE 14

Ajouter à la fin de l'article 116 de la loi sur la police, proposé par l'article 14 du projet de loi, l'alinéa suivant :

« Ce règlement doit prévoir l'obligation, pour les organisations policières, de fournir ces formations et le délai imparti.»

regeté Sn.

Am m Ant 14

Projet de loi nº 14

Loi modifiant diverses dispositions relatives à la sécurité publique et édictant la Loi visant à aider à retrouver des personnes disparues

AMENDEMENT

ARTICLE 14

Ajouter dans le premier alinéa de l'article 116 de la loi sur la police, proposé par l'article 14 du projet de loi, après les mots « formation continue » des mots « d'une durée minimale de 30 heures par année ».

Refeté SM.

Am n Aut re

Projet de loi nº 14

Loi modifiant diverses dispositions relatives à la sécurité publique et édictant la Loi visant à aider à retrouver des personnes disparues

AMENDEMENT

ARTICLE 14 (Modifiant l'article 116)

Dans le 1^e alinéa, ajouter après « formation continue » les mots « offerte par les corps de police ».

rejeté SM.

Note- le 1e alinéa se lirait ainsi :

« Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les obligations relatives à la formation continue offerte par les corps de police auxquelles les policiers doivent se conformer ainsi que, dans les cas qui y sont prévus, les qualités minimales requises, dont la formation, pour exercer, dans un corps de police autre qu'un corps de police spécialisé, les fonctions d'enquête ou de gestion ou toute autre fonction qu'il détermine.

Am 0 Act 14.)

Projet de loi nº 14

Loi modifiant diverses dispositions relatives à la sécurité publique et édictant la Loi visant à aider à retrouver des personnes disparues

AMENDEMENT

ARTICLE 14.1

Insérer après l'article 14 du projet de loi l'article suivant :

« 14.1 Ajouter après l'article 116 de cette loi l'article suivant :

« 116.01. Le gouvernement doit, par règlement, déterminer les obligations relatives aux requalifications auxquelles les policiers doivent se conformer.

Ce règlement doit prévoir la liste des éléments de la pratique policière devant faire l'objet d'une requalification périodique et le cycle de requalification pour chacune d'entre elles. » »

Refeté SM.

AMENDEMENT

ARTICLE <u>65</u>

L'amendement coté Am p a été <u>adopté</u>.

Par conséquent, il porte maintenant la cote Am 4

Am 9 Ant 88

Projet de loi n° 14

Loi modifiant diverses dispositions relatives à la sécurité publique et édictant la Loi visant à aider à retrouver des personnes disparues

AMENDEMENT

ARTICLE 88

Ajouter dans le paragraphe 2° de l'article 265 de la loi sur la police, proposé par l'article 88 du projet de loi, après les mots « un rapport » des mots « respectant la protection des données personnelles des policiers et des personnes interceptées, ».

rejeté sn.

Am z Aut 88

Projet de loi nº 14

Loi modifiant diverses dispositions relatives à la sécurité publique et édictant la Loi visant à aider à retrouver des personnes disparues

AMENDEMENT

ARTICLE 88 (Modifiant l'article 265)

À la fin du 2e paragraphe de l'article 265, proposé par l'article 88 :

«, selon des indicateurs uniformes ayant pour but d'identifier les manifestations de profilage racial.»

Regelte STI

Commentaire- le 2e paragraphe se lirait ainsi:

2° un rapport faisant état des interpellations policières effectuées, y compris les interceptions routières effectuées en vertu de l'article 636 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), selon des indicateurs uniformes ayant pour but d'identifier les manifestations de profilage racial.

Ams Aut 86.

Projet de loi n° 14

Loi modifiant diverses dispositions relatives à la sécurité publique et édictant la Loi visant à aider à retrouver des personnes disparues

AMENDEMENT

ARTICLE 86

Insérer dans le premier alinéa de l'article 263.4 proposé à l'article 86 du projet de loi, après les mots « sont rendues publiques » par les mots « immédiatement. Le ministre rend publics, sur le site Internet de son ministère, les priorités d'action et les directives élaborées. »

regeté son.

Am t Art. 95

rejete

Projet de loi nº 14

Loi modifiant diverses dispositions relatives à la sécurité publique et édictant la Loi visant à aider à retrouver des personnes disparues

AMENDEMENT

ARTICLE 95

L'article 95 du projet de loi est remplacé par le suivant :

« 95. L'article 304 de cette loi est modifié par l'ajout :

1º après les mots « a la responsabilité de déterminer » des mots «, après consultation du Conseil sur les services policiers du Québec, »

2º à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante :

« Elles sont portées à l'attention des corps de police concernés par écrit et son rendues publiques. » »

Rejetéc.P.

Projet de loi nº 14

Loi modifiant diverses dispositions relatives à la sécurité publique et édictant la Loi visant à aider à retrouver des personnes disparues

AMENDEMENT

ARTICLE 13 (Modifiant l'article 115)

Article 115:

Ajouter, au 1e paragraphe de l'article 115 de la loi, proposé par l'article 13 du projet de loi : « ou résident permanent ».

Commentaire- le 1e paragraphe de l'article 115 se lirait ainsi :

1°Être citoyen canadien ou résident permanent

Am V Art 13 (art 115)

Projet de loi nº 14

Loi modifiant diverses dispositions relatives à la sécurité publique et édictant la Loi visant à aider à retrouver des personnes disparues

AMENDEMENT

ARTICLE 13

L'article 13 du projet de loi est modifié dans son 2e alinéa :

- 1° par l'insertion, après les mots « les domaines » du mot « spécialisés »;
- 2° par l'insertion, après les mots « des fonctions d'enquête » des mots « dans des domaines spécialisés ».

L'article modifié se lirait ainsi :

13. L'article 115 de cette loi est modifié par l'insertion, après le quatrième alinéa du suivant :

Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les domaines <u>spécialisés</u> dans lesquels une personne qui ne remplit pas la condition prévue au paragraphe 4° du premier alinéa peut être embauchée comme policier pour exercer des fonctions d'enquête <u>dans des domaines spécialisés</u>, dans un corps de police autre qu'un corps de police spécialisé, ainsi que les critères de sélection et les qualités minimales requises, dont la formation, pour être embauché à ce titre.

Am W Art 13 (art 115)

Kejete.

Projet de loi nº 14

Loi modifiant diverses dispositions relatives à la sécurité publique et édictant la Loi visant à aider à retrouver des personnes disparues

AMENDEMENT

ARTICLE 13

L'article 13 du projet de loi est modifié dans son deuxième alinéa par l'insertion, après les mots « embauchée comme policier », des mots « , lorsqu'il est impossible de combler le poste à l'interne, ».

L'article se lirait ainsi :

13. L'article 115 de cette loi est modifié par l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant :

«Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les domaines dans lesquels une personne qui ne remplit pas la condition prévue au paragraphe 4° du premier alinéa peut être embauchée comme policier, lorsqu'il est impossible de combler le poste à l'interne, pour exercer des fonctions d'enquête, dans un corps de police autre qu'un corps de police spécialisé, ainsi que les critères de sélection et les qualités minimales requises, dont la formation, pour être embauché à ce titre. ».

Am X Art B

Projet de loi n° 14

Loi modifiant diverses dispositions relatives à la sécurité publique et édictant la Loi visant à aider à retrouver des personnes disparues

AMENDEMENT

ARTICLE 13

L'article 13 du projet de loi est modifié par l'insertion à la fin de l'article de l'alinéa suivant :

« Un policier qui exerce les fonctions d'enquête sans avoir rempli la condition prévue au paragraphe 4° ne peut être affecté qu'aux escouades spécialisées, sous la supervision d'enquêteurs ayant complété l'ensemble des conditions prévues à l'article 115 et ne peut accéder à d'autres fonctions tant que la condition prévue au paragraphe 4° n'est pas remplit. »

Rejeté C.P.

Am. Y Art 25 (art 143)

Projet de loi nº 14

Loi modifiant diverses dispositions relatives à la sécurité publique et édictant la Loi visant à aider à retrouver des personnes disparues

AMENDEMENT

ARTICLE 25 (Modifiant l'article 143)



Article 143

À l'article 143 de la loi, modifié par l'article 25 du projet de loi :

1º supprimer, au premier alinéa, les mots « présente lors d'un événement ayant fait l'objet d'une intervention policière »;

2º supprimer le deuxième alinéa;

3° supprimer, au début du troisième alinéa, les mots « ou le signalement »;

4º remplacer, à la fin du troisième alinéa, les mots « le signalement » par « la plainte ».

Commentaire- l'article 143 se lirait ainsi:

Toute personne peut formuler au Commissaire une plainte relative à la conduite d'un policier dans l'exercice de ses fonctions lors de cet événement qui est susceptible de constituer un acte dérogatoire au Code de déontologie. Il en est de même d'une personne à l'égard de qui la conduite d'un policier dans l'exercice de ses fonctions est susceptible de constituer un acte dérogatoire à ce code.

La plainte est formulée par écrit ou, lorsque le Commissaire le permet eu égard aux circonstances, oralement. La plainte peut s'effectuer sous le couvert de l'anonymat.

Am 3/ art. 68 (art. 238)

Projet de loi nº 14

Loi modifiant diverses dispositions relatives à la sécurité publique et édictant la Loi visant à aider à retrouver des personnes disparues

AMENDEMENT

ARTICLE 68

L'article 238 proposé à l'article 68 du projet de loi est modifié par :

1º la suppression des mots « , sur permission de l'un de ses juges, »

2º le remplacement des mots « d'une demande pour permission d'appeler » par les mots « d'un appel ».

L'article se lirait ainsi :

68. L'article 238 de cette oi est remplacé par le suivant :

« 238. Toute décision finale du Tribunal peut faire l'objet d'un appel devant la Cour du Québec, sur permission de l'un de ses juges, lorsque la question en jeu en est une qui devrait être soumise à cette cour. Toutefois, si une sanction doit être imposée, la décision ne peut faire l'objet d'une demande pour permission d'appeler d'un appel que lorsque la sanction est imposée. ».

Am acc. act. 85

Projet de loi nº 14

Loi modifiant diverses dispositions relatives à la sécurité publique et édictant la Loi visant à aider à retrouver des personnes disparues

AMENDEMENT

ARTICLE 85

L'article 85 du projet de loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1º par le suivant :

1º par l'ajout, après « écrite et signée » de « ou par enregistrement ».

Rejete pos

L'article se lirait ainsi :

85. L'article 262 de cette loi est modifié :

1° par l'ajout, après « écrite et signée » de « ou par enregistrement ».

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « ses notes personnelles et de tous les rapports » par « tous les documents ».

Texte proposé:

262. Tout policier rencontré à titre de témoin relativement à une plainte portée contre un autre policier doit fournir une déclaration complète, écrite et signée ou par enregistrement. Il peut, s'il le souhaite, être assisté par un avocat.

Une telle déclaration ne peut être utilisée ni retenue contre lui, sauf en cas de parjure. Il doit également remettre une copie de ses notes personnelles et de tous les rapports tous les documents se rapportant à l'examen de la plainte.

Am ab.

Projet de loi nº 14

Loi modifiant diverses dispositions relatives à la sécurité publique et édictant la Loi visant à aider à retrouver des personnes disparues

AMENDEMENT

ARTICLE 85

L'article 85 du projet de loi est modifié par l'ajout du paragraphe 1.1º:

« 1.1º par l'ajout, dans le premier alinéa, après « déclaration complète. » des mots « La déclaration doit être validée par le témoin. ».

L'article se lirait ainsi :

85. L'article 262 de cette loi est modifié :

- 1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « , écrite et signée »;
- 1.1º par l'ajout, dans le premier alinéa, après « déclaration complète. » des mots « La déclaration doit être validée par le témoin. »
- 2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « ses notes personnelles et de tous les rapports » par « tous les documents ».

Texte proposé:

262. Tout policier rencontré à titre de témoin relativement à une plainte portée contre un autre policier doit fournir une déclaration complète, écrite et signée. La déclaration doit être validée par le témoin. Il peut, s'il le souhaite, être assisté par un avoçat.

Une telle déclaration ne peut être utilisée ni retenue contre lui, sauf en cas de parjure.

Il doit également remettre une copie de ses notes personnelles et de tous les rapports tous les documents se rapportant à l'examen de la plainte.

Amac au. 85.

Projet de loi n° 14

Loi modifiant diverses dispositions relatives à la sécurité publique et édictant la Loi visant à aider à retrouver des personnes disparues

AMENDEMENT

ARTICLE 85

L'article 85 du projet de loi est modifié par l'ajout du paragraphe 1.1°:

« 1.1º par l'ajout, dans le premier alinéa, après « déclaration complète. » des mots « Une copie de la déclaration doit être remise au témoin. ».

L'article se lirait ainsi :

85. L'article 262 de cette loi est modifié :

- 1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « , écrite et signée »;
- 1.1º par l'ajout, dans le premier alinéa, après « déclaration complète. » des mots « Une copie de la déclaration doit être remise au témoin. »
- 2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « ses notes personnelles et de tous les rapports » par « tous les documents ».

Texte proposé:

262. Tout policier rencontré à titre de témoin relativement à une plainte portée contre un autre policier doit fournir une déclaration complète, exite et signée. Une copie de la déclaration doit être remise au témoin. Il peut, s'il le souhaite, être assisté par un avocat.

Une telle déclaration ne peut être utilisée ni retenue contre lui, sauf en cas de parjure.

1/2

Il doit également remettre une copie de ses notes personnelles et de tous les rapports tous les documents se rapportant à l'examen de la plainte.